

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATOSCA (CE Puylaurens)

**PARC D'ACTIVITES DE LAURADE
13103 Saint-Étienne-Du-Grès**

Références : 81-CARMIN-2026-06
Code AIOT : 0100037888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement ATOSCA (CE Puylaurens) implanté La Vignasse Cadastre ZL 98 (St Germain des Prés) et YA 02 (Puylaurens) [Carrefour Accès centrale] et YA 01 division parcellaire avec nouvelle référence YA 30 ; 31 et 32 (centrale) 81700 Puylaurens. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service de la centrale à enrobés installée sur la plateforme de Puylaurens et à l'engagement pris par le préfet de renforcer la surveillance de l'installation dans le contexte du chantier de l'A69.

La centrale était en activité le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOSCA (CE Puylaurens)
- La Vignasse Cadastre ZL 98 (St Germain des Prés) et YA 02 (Puylaurens) [Carrefour Accès centrale] et YA 01 division parcellaire avec nouvelle référence YA 30 ; 31 et 32 (centrale) 81700 Puylaurens
- Code AIOT : 0100037888
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à enrobés située sur la commune de Puylaurens pour le chantier de l'A69. Elle est exploitée par ATOSCA.

L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral du 1er mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande d'action corrective	15 jours
4	Fréquence des mesures des rejets eaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejet eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits stockés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection :

1° L'exploitant a répondu à la demande de disposer d'un volume disponible suffisant pour la rétention des eaux d'extinction. Il a mis en place une pompe asservie à un niveau afin d'évacuer les eaux de ruissellement du bassin.

2° L'exploitant a effectué un prélèvement du rejet d'eau du bassin et a fait des analyses sur l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Pour un seul des paramètres (DCO), la concentration n'est pas conforme au seuil réglementaire.

L'inspection du 23 mars 2026 a porté principalement sur la gestion et le rejet des eaux de ruissellement du site.

Des non-conformités ont été constatées en ce qui concerne l'analyse et la fréquence des prélèvements d'eaux en sortie du bassin de décantation.

Des actions correctives et des demandes de justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sur :

- le contrôle et la vidange du séparateur d'hydrocarbure du site,
- l'analyse du rejet eau par un laboratoire agréé dans des conditions normales de fonctionnement,
- la fréquence de contrôle des paramètres à surveiller définies par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Il n'a pas été proposé au Préfet à ce stade de prendre un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose sur site des fiches de données de sécurité des produits utilisés ou susceptibles d'être utilisés. Il tient également un rapport journalier de l'état des stocks des cuves en fin de journée (bitume, gaz, etc.). L'inspection a consulté le rapport en date du 19 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
--

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Le parc à liants est actuellement constitué de 2 cuves de bitume de capacité respective de 140 m³ et 110 m³ et d'une cuve de DERTAL (combustible) de 50 m³ : soit un volume total de 300 m³.

Le volume de la rétention déclaré par l'exploitant est de 154 m³. Ce volume est conforme. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de transmettre un levé topographique de la rétention pour le vérifier.

La cuve d'émulsion est située en dehors de la rétention. L'exploitant indique que cette cuve est double enveloppe.

L'étanchéité de la rétention est assurée par un enduit interne sur les parois.

Les eaux pluviales ruisselant dans la rétention sont pompées si nécessaire pour être envoyées au bassin recueillant les eaux d'extinction incendie (passage dans le séparateur d'hydrocarbures

associé au bassin).
Le sol de la rétention est bitumée et étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre à l'inspection des installations classées un levé topographique de la rétention du parc à liants dans un délai de 15 jours,
- justifier du caractère double enveloppe et de la détection de fuite de la cuve d'émulsion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

- Matières en suspension : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Constats :

Une analyse du rejet des eaux pluviales a été effectué par un laboratoire extérieur (NORMEC Environnement) sur les journées du 4 et 5 mars 2026 (prélèvement sur 24 heures). Ce prélèvement a été réalisé dans des conditions de débit forcé non représentatives du fonctionnement normal. Le bassin était en cours de vidange pour permettre la pose de géotextile. L'eau était pompée, traitée dans un bac de décantation mobile équipé de filtres avant rejet au niveau du séparateur et au milieu naturel par le biais de la tranchée drainante.

Les résultats consultés en inspection sont :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
Matières en suspension	5,1	4,58

DBO5	5	4,49
DCO	253	227,19
Hydrocarbures	< 0,1	

Une erreur de calcul sur le flux a été détectée. Les résultats corrigés et transmis après inspection sont :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
Matières en suspension	5,1	1,53
DBO5	5	1,5
DCO	253	75,73
Hydrocarbures	< 0,1	

Le paramètre DCO est non conforme avec une concentration à 253 mg/l pour un seuil à 125 mg/l. Après l'inspection, une vérification sur l'agrément du laboratoire a été réalisée. Le laboratoire n'est pas agréé sur la bonne matrice et les paramètres à surveiller.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conditions dans lesquelles les prélèvements ont eu lieu ne sont pas représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Le dépassement constaté sur la DCO peut en résulter.

Il est demandé à l'exploitant de procéder rapidement à de nouvelles analyses en mode de fonctionnement normal et par un laboratoire agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Fréquence des mesures des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé aux analyses du rejet des eaux en date du 4 et 5 mars 2026 soit 3 mois après l'installation de la centrale à enrobés. Il est rappelé lors de l'inspection que la fréquence de mesure est mensuelle pour les paramètres MES, hydrocarbures et DCO et trimestrielle pour les autres paramètres.

L'exploitant indique une interprétation différente de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il considère que le terme "effluents" correspond aux eaux industrielles et non aux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'article 5.5 de l'arrêté ministériel dispose que : " *Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.*" La section IV de ce même arrêté fait référence aux traitement des effluents.

Ainsi, l'inspection considère que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées doivent être considérées comme effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les exploitants sont confrontés à la difficulté de faire des prélèvements avant rejet au milieu naturel lorsque les conditions météorologiques ne le permettent pas. Auquel cas il peut être demandé par l'inspection soit de justifier de ces conditions météorologiques défavorables, soit de reporter les prélèvements à la première période propice : ce qui pose aussi parfois la difficulté de mobiliser un laboratoire extérieur avec un délai de prévenance réduit. Il est demandé à l'exploitant de veiller à la réalisation des analyses du rejet à la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il est également demandé à l'exploitant de pouvoir justifier du report des analyses lorsqu'aucun rejet n'est constaté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble de la plate forme sont collectées par un fossé périphérique bétonné et acheminées dans un bassin également bétonné assurant une double fonction de décantation et de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant indique ne pas disposer de protocole d'entretien relatif au séparateur d'hydrocarbures. Il affirme également le contrôler visuellement sans que cela ne soit retranscrit et n'avoir pas eu la nécessité de les vidanger. L'exploitant dispose d'un plan des ruissellements du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la notice technique concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. Une bonne pratique consiste à vidanger à minima annuellement les séparateurs et à tracer toute vérification ou entretien effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée
Constats : L'installation comprend un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique n'avoir jamais effectué la vidange de l'équipement. Il mentionne réaliser un contrôle visuel, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'un enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vidange du séparateur. Une opération de vidange à minima annuelle est opérée sur la plupart des installations classées pour la protection de l'environnement. Le résultat du contrôle visuel doit être reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois